

N° 34  
**S É N A T**

---

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

**5 novembre 2015**

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique  
d'un financement par une personne morale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la  
proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 492** (2014-2015), **117** et **118** (2015-2016).

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① L'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « à », sont insérés les mots : « un ou » ;
- ④ b) Après le mot : « emprisonnement », la fin de l'alinéa est supprimée ;
- ⑤ 2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Les mêmes peines sont applicables au bénéficiaire de dons consentis :
- ⑦ « 1° Par une même personne physique à un seul parti politique en violation du premier alinéa du même article 11-4 ;
- ⑧ « 2° Par une personne morale en violation du troisième alinéa dudit article 11-4 ;
- ⑨ « 3° Par un État étranger ou une personne morale de droit étranger en violation du sixième alinéa du même article 11-4. »

### **Article 2 (*nouveau*)**

La présente loi s'applique en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 novembre 2015.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*